

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Chaque Partie traite toute œuvre comme sa propre production lorsqu'il s'agit de déterminer si cette œuvre peut bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts à sa propre industrie audiovisuelle.
2. Chaque Partie confère les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs de l'œuvre qui sont ses propres ressortissants.
3. Chaque Partie s'efforce d'atteindre un équilibre global du financement des œuvres coproduites sur une période de cinq années.
4. Chaque Partie veille à ce que son producteur remplisse les exigences ci-après représentées pour qu'une œuvre puisse être considérée admissible aux avantages prévus par l'application du présent Traité.
5. Les dispositions concernant l'administration du présent Traité sont énoncées dans l'annexe.

ARTICLE 3

Producteurs participants

1. Pour être admissible au titre du présent Traité, une œuvre doit être coproduite par des producteurs des deux Parties.
2. Des producteurs d'États tiers peuvent aussi participer à l'œuvre.

ARTICLE 4

Proportionnalité

1. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments canadiens d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière canadienne.
2. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments jordaniens d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière jordanienne.
3. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.